



## Délai pour être prévenu d'un déplacement professionnel

Par **jej430**, le **19/11/2012** à **06:29**

Bonjour,

Je vous explique ma situation, je travail fréquemment en déplacement ,  
À 200 kms de mon domicile. Mon employeur me prévient le dimanche soir à 18h, pour un  
départ le lundi matin à 5h.

Je voulais donc savoir, à t'il le droit de faire sa?

Quel est le délais légal pour être prévenu d'un déplacement?

Merci d'avance pour vos réponses?

Par **janus2fr**, le **19/11/2012** à **07:54**

Bonjour,

Difficile de vous répondre en ne connaissant rien de votre situation.

Tout dépend de votre emploi et de votre contrat de travail.

Il est, par exemple, normal pour un technicien SAV faisant des dépannages d'urgence d'être  
prévenu assez tard d'un déplacement, puisque on ne peut connaître une panne urgente à  
réparer avant qu'elle ne se produise.

En revanche, si vous ne faites que des interventions longtemps prévues à l'avance, c'est une  
autre situation.

Par **jej430**, le **21/11/2012** à **17:20**

Merci de votre réponse et désolé des infos manquantes.

Je vous explique je suis plombier aucune astreinte pour ma part, en CDI je suis sous le  
régime du BTP, nous avons certains chantier à l'extérieur de mon département.

Et le problème et le suivant je suis averti au dernier moment de mon départ en déplacement.

Mon employeur me contacte le Dimanche soir à 18h, en me disant que je dois partir en  
déplacement pour une semaine le lendemain matin à 5h.

Ma question est donc, en à t il le droit? N y a t'il pas un délai minimum?

Merci d avance

Par **P.M.**, le **21/11/2012** à **22:24**

Bonjour,

Sans doute qu'une meilleure organisation permettrait de préserver un peu mieux votre vie personnelle...

Il faudrait savoir s'il y a des Représentants du Personnel dans l'entreprise...

Il conviendrait aussi de consulter la Convention Collective applicable...

Par **jej430**, le **25/11/2012** à **19:23**

Bonsoir,

Merci de vos réponses. Aucun représentant du personnel, j'essaierai de trouver les conventions collectives.

Par **qsdfqsdfdf**, le **07/11/2013** à **16:32**

Le délai n'est pas clairement écrit. Un délai raisonnable est imposé mais c'est à la libre interprétation des prud'hommes. D'après certaines jurisprudences, ce délai est de 7 jours. Si les circonstances l'imposent, cela peut-être moins : urgence, circonstances extérieures à l'entreprise, remplacement d'un collègue malade, etc.